

Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

ARRÊTÉ n° R03-2024-03-15-00001

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire,
préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation
de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le
territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-00005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISE ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-HP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1

Nos
références :
Interlocuteur
Objet :

Monsieur,

Nous avons

canalisation
BT n°754 et l
êtes proprié
2024 faisant
en adressar

À ce titre, s
(CECUP), r
enquête pa

• à l
se

Cette enq
Matoury :

• F
é
• P
• C

EDF Production Electrique



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 7 sur 17

AIRE
 de la canalisation de transport de
 re des communes de Matoury.
 Publications/Enquetes-
 2024
 e observations
 s, à l'attention du commissaire
 PAPE – Direction du juridique et
 nt HEDER – RDC – Rue Éli
 ne Cedex.
 aillées devront être reçues au
 avril 2024 avant minuit, les
 ar voie postale devront être
 rd le mardi 23 avril 2024.
 M. Richard Le PAPE, recevra
 s permanences physiques
 des services techniques de la
 vard de la République - 97300
 2024 de 10h00 à 13h00
 y, 1 rue Victor Cécide - 97351
 024 de 10h00 à 13h00
 ire-Montjoly, Avenue Jean
 TJOLY
 24 de 13h00 à 16h00
 préfet de la Guyane sera
 les les parcelles dont les
 la réalisation de l'opération
 era son avis dans un délai
 le la clôture de l'enquête.
 te de clôture de l'enquête,
 rissaire enquêteur seront
 au sein des mairies de
 ainsi qu'à la direction
 le la mairie de Cayenne ;
 ont consultables pendant
 ublications/Enquetes-
 24
 enne, le
 éfé. MARS 2024
 nition
 e

proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 120 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury. L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des-Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation, dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot. L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot. Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI – Tour EDF, 21ème étage – 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE – erwan.collet@edf.fr

Article 2 : Siège de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

> En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cécide 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Mel : dga-dic@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâdiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne



> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, cotés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site Internet des services de l'État en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céide 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération. Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Nos références : DPL
Interlocuteur : Erwi
Objet : Cen
Not

Monsieur,

Nous avons soumis canalisation de tra BT n°754 et RO n°... èles propriétaire, f 2024 faisant état r en adressant au l

À ce titre, en ar (CECUP), nous enquête parcell

- à la dé servit

Cette enquêt Matoury :

- Ré
- à
- M
- C

EDF Production Electric



L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Mel : dga-dlc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue ÉLISA ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

4

EDF PEI

Nos références :
Interlocuteur :
Objet :

Monsieur,

Nous avons soumis à votre attention la demande de canalisation de BT n°754 et RO n°...
...êtes propriétaire...
...2024 faisant état...
...en adressant au...

À ce titre, en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1106 (CECUP), nous vous informons de l'ouverture de l'enquête parcellaire.

- à la date de la servitude.

Cette enquête sera ouverte à Matoury :

- Rémire-Montjoly
- Matoury
- Cayenne



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 10 sur 17

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



Publication/Enquête:
2024
Mairies
Direction du commissaire
ER - RDC - Rue Elise
ix.
devront être reçues au
24 avant minuit, les
postales devront être
rdi 23 avril 2024.
ard Le PAPE, recevra
anances physiques
vices techniques de la
République - 97300
10h00 à 13h00
Victor Célde - 97351
0h00 à 13h00
joly, Avenue Jean
h00 à 16h00
à la Guyane sera
parcellaires dont les
tion de l'opération
avis dans un délai
re de l'enquête.
ure de l'enquête,
enquêteur seront
des mairies de
à la direction
e de Cayenne ;
itables pendant
Enquetes-
RS-2024

Nos
référénc
Interloc
Objet :

Monsie

Nous :
canalit
BT n°
êtes p
2024
en ar
À ce
(CE
enq

Co
M

EDF Product



Il sera parvenu, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

> en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;

> en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les vacances et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DG/A/DJC – Rue Élisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5

Nos
références :
Interlocuteur
Objet :

Monsieur,

Nous avons
canalisation
BT n°754 et
êtes proprié
2024 faisar
en adressa

À ce titre,
(CECUP),
enquête p

• à
s

Cette en
Matoury

•
•
•

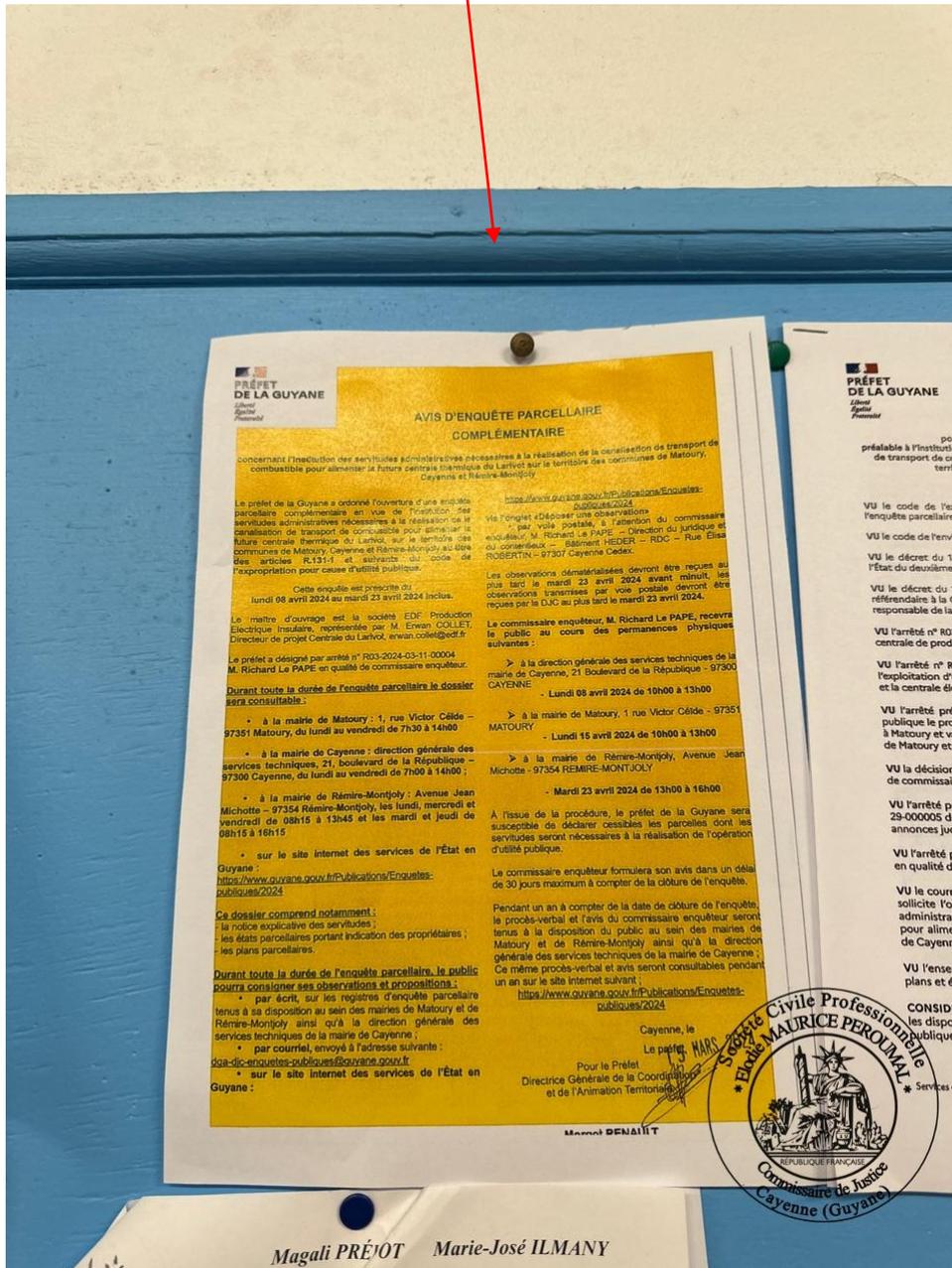
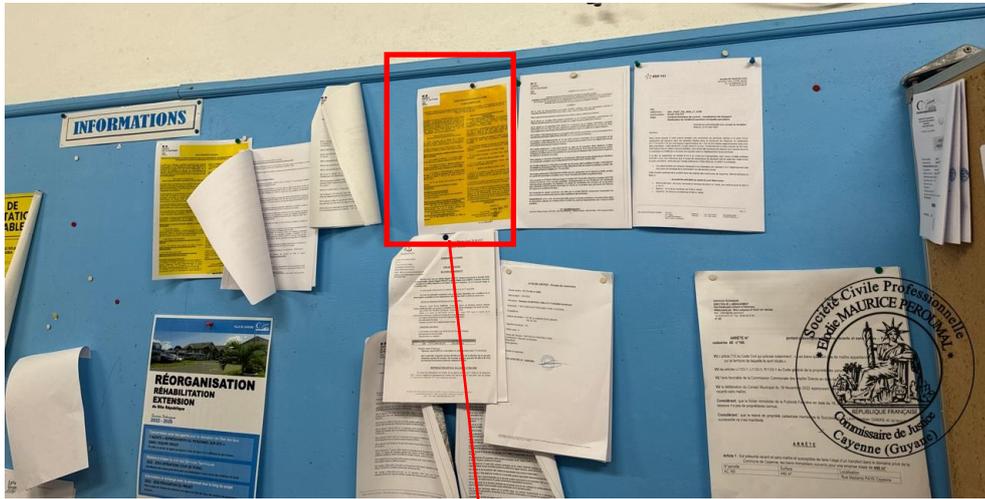
EDF Production Electriq



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 12 sur 17



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du
lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Électrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Cède – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00
- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République – 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;
- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Vu l'englet «D40»oser une observations par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE – Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

- > à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE - Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- > à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Cède - 97351 MATOURY - Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- > à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY - Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

Le préfet

13 MARS 2024
Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Mamot DENAILIT

portant
préalable à l'institution d
de transport de combu
territoire

VU le code de l'expro
l'enquête parcellaire not

VU le code de l'environ

VU le décret du 13 juil
l'état du deuxième gra

VU le décret du 15 se
référendaire à la Cour
responsable de la coo

VU l'arrêté n° R03-20
centrale de producti

VU l'arrêté n° R03-2
l'exploitation d'une
et la centrale électri

VU l'arrêté préfet
publique le projet
à Matoury et valan
de Matoury et de f

VU la décision n°
de commissaire e

VU l'arrêté préfe
29-000005 du 29
annonces judicia

VU l'arrêté préf
en qualité de ce

VU le courrier
sollicite l'ouve
administrative
pour alimente
de Cayenne e

VU l'ensembl
plans et état

CONSIDÉRA
des dispositi
publique ;

services de l'



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14016.00, sur 18 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 15, les annexes figurant sur les pages 16 et 17.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

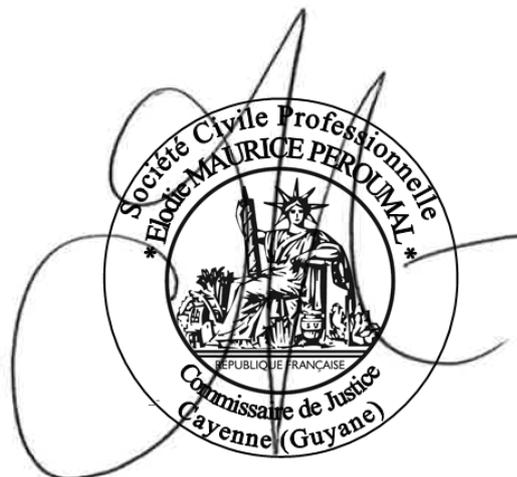
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à la Société SCI Saint Barnabé en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT : MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 15 sur 17



ANNEXES

Nos
références : DPL_PART_PEI_2024_LT_0196
Interlocuteur : Erwan COLLET
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception
Matoury, le 22 mars 2024

Monsieur,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans les parcelles situées dans la commune de Cayenne, et cadastrées BT n°754 et RO n°54 sur une longueur approximative de 1 207 et 224 mètres respectivement, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2



Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consulter les éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permis de construire aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à l'identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufuitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Erwan COLLET
Directeur de Projet Centrale du Larivot
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

SCP E.MAURICE-PEROUMAL

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - contactfmpguyane@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à DIX HEURES CINQUANTE

A LA REQUETE DE :

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défense 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

LAQUELLE M'EXPOSE :

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL », Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

PREMIERE EXPEDITION



Référence C14017.00

Le 04.04.2024

SCP E.MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 1 sur 16

Certifié m'êtré présentée ce jour à 10h50 au-devant des services techniques de la mairie de Remire Montjoly située avenue Jean-Marie-Michotte 97354 REMIRE MONTJOLY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, sur le panneau des affichages, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à Dorothy AGAPY ALFA Papagaie 97300 CAYENNE.

Ce courrier comporte les références « DPL_PART_PEI_2024_LT_0194 ».

L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».

L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisatiion de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».

Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle situées dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS n°109 sur une longueur approximative de 251 mètres,... »

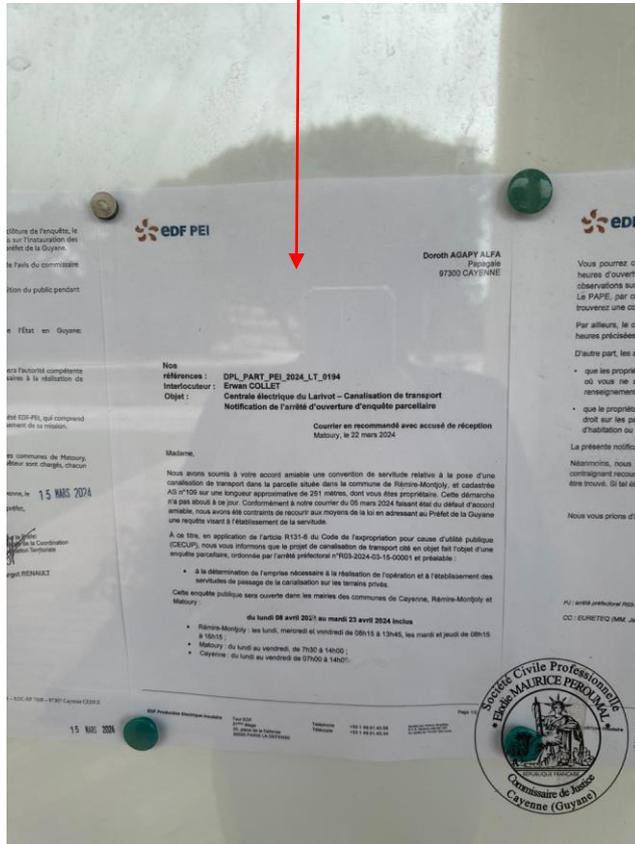
Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.

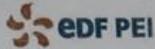
Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »

Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.

Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.







Doroth AGAPY ALFA
Papagaie
97300 CAYENNE

Vous pourrez consulter le c
heures d'ouverture habituel
observations sur les registres
Le PAPE, par courrier ou pa
trouverez une copie jointe à c

Par ailleurs, le commissaire
heures précisées dans ce mé

D'autre part, les articles R131-

- que les propriétaires sont te
où vous ne seriez pas p
renseignements en votre po

- que le propriétaire ou l'usufr
droit sur les parcelles conce
d'habitation ou d'usage, et ce

La présente notification est faite

Néanmoins, nous sommes com
contraignant recours à la loi et à
être trouvé. Si tel était le cas, le p

Nous vous prions d'agréer, Madar

RJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-0000

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renou

Nos

références : DPL_PART_PEI_2024_LT_0194

Interlocuteur : Erwan COLLET

Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport

Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS n°109 sur une longueur approximative de 251 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Cayenne, le 15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Administration Territoriale

Margot RENAULT

www.edf.fr
Bâtiment THEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

EDF Production Électrique Insulabre

Tour EDF
21^{ème} étage
30, place de la Défense
92000 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 48 01 40 68
Télécopie +33 1 48 01 40 34

Numéro de service client
11 22 33 (du lundi au vendredi)
du 8h00 au 19h00 (hors week-end)

Page 1/2

15 MARS 2024



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE



Doroth AGAPY ALFA
Papagale
97300 CAYENNE

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

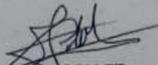
D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.


Erwan COLLET
Directeur de Projet Centrale du Larivot
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).



97.40.66
97.40.54

Service des Affaires Régionales
11, D.D. Maréchal, 97300 Cayenne
Au capital de 100 000 000 euros

EDF Production Electrique Insulable
Tour EDF
21^{ème} étage
20, place de la Défense
92000 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49 21 40 08
Télécopie +33 1 49 21 40 34

Service des Affaires Régionales
S.C.P. Elodie MAURICE PEROUMAL
Au capital de 100 000 000 euros

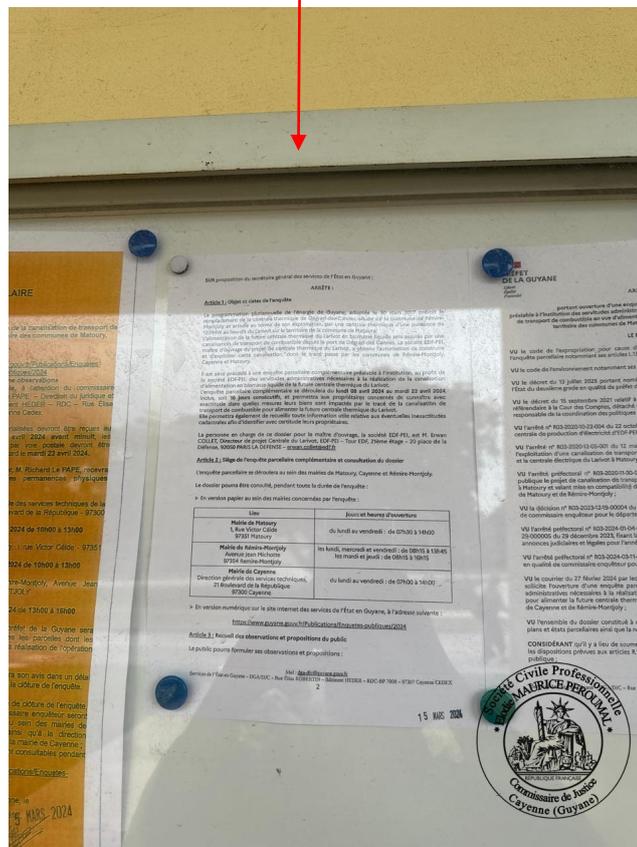
Page 2/2



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 5 sur 16



SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1 ; Objet et dates de l'enquête

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 120MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury.
L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des-Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation, dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot.
L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024** inclus, soit **16 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot.
Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI – Tour EDF, 21ème étage – 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DÉFENSE – erwan.collet@edf.fr

Article 2 ; Siège de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

> En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cécide 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 3 ; Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue Élixa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX
Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr
2

15 MARS 2024



portant ouverture d'une enquête préalable à l'institution des servitudes administratives de transport de combustible en vue d'alimenter le territoire des communes de Matoury

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.131-1,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.101-1 et L.101-2,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Erwan COLLET en qualité de préfet de la Guyane,

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la répartition des compétences entre le préfet de la Guyane et le préfet de la région de la Guyane,

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 relatif à la production d'électricité d'EDF-PEI, sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 relatif à l'exploitation d'une canalisation de transport d'électricité de la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 du 30 novembre 2020 relatif au projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot et valant mise en compatibilité des plans et états parcellaires ainsi que la notice descriptive de l'opération ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 en qualité de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-000 du 4 janvier 2024, fixant la liste des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-000 du 11 mars 2024 en qualité de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel le préfet de la Guyane sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire nécessaire à la réalisation de la future centrale thermique pour alimenter la future centrale thermique de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet, ainsi que les plans et états parcellaires ainsi que la notice descriptive de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier au public et de recueillir les observations et propositions des intéressés ;

Mel

Rue Élixa



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE



ARRÊTÉ n° R03-2024-03-13-00001

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine FOUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégard-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Électrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue Éliisa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-HP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

1

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à chacune des mairies concernées par le projet et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : dga-djc-eng (en précisant en objet : enquête parcellaire con

> sur le site internet des services de l'État en : https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enqu via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard l'administration des services de l'État en C Bâtiment HEDER - RDC - Rue Éliisa ROBERTIN

Le commissaire enquêteur insérera et apposera les propositions adressées par voie postale, et les permanences fixées à l'article 4 du présent ar

Toutes les observations devront parvenir au le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture de les observations écrites, et avant minuit p adressées par voie postale devront être reçu

Article 4: Permanences du commissaire enq

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposit pour recevoir les observations du public au

Lieux de permanences	
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	19 décembre 2023 à 19h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cédé 97351 Matoury	20 décembre 2023 à 19h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	21 décembre 2023 à 19h00

Article 5: Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly sera affichée à la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus sera affiché à la mairie de Cayenne. Il portera en caractères apparents les jours et heures où peuvent être déposés les observations écrites. À la fin de l'enquête, des certificats constatant l'accomplissement de l'enquête parcellaire complémentaire seront établis par le commissaire enquêteur à sa demande. Ces certificats d'affichage seront éga

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Ru

15 MARS 2024

15 MARS 2024



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

2024-03-15-00001

enquête complémentaire, relatives à la réalisation de la canalisation centrale thermique du Larivot sur les communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

de dans ses dispositions relatives à l'art. 4 et R.555-35 ; L.555-27 et R.555-35 ;

de M. POUSSIER, administrateur de la région de la Guyane ;

de M. Mathieu GATINEAU, conseiller général des services de l'État, du préfet de la région Guyane ;

de l'association environnementale de la commune de Matoury ;

de l'association de la construction et de l'habitat de la commune de Dégad-des-Cannes ;

de l'arrêté du 20 novembre 2020 déclarant d'utilité publique la centrale électrique du Larivot sur les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly ;

de la liste d'aptitude aux fonctions de l'année 2024 ;

de l'arrêté n° R03-2023-12-001 du 12 mars 2023 autorisant les supports habilités à publier des avis ;

de M. Richard Le PAPE, retraité, administrateur de l'enquête complémentaire ;

de la Direction Régionale de l'Électricité Insulaire (EDF-PEI) de la commune de Matoury, de la Direction Régionale de l'Énergie de la commune de Cayenne, de la Direction Régionale de l'Énergie de la commune de Rémire-Montjoly ;

de l'arrêté du 15 mars 2024 ;

de l'arrêté du 15 mars 2024 ;

de l'arrêté du 15 mars 2024 ;

C-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, cotés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : dga-djc@guayane.gouv.fr (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane - Direction juridique et contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - Rue ÉLISA ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor CÉIDE 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération. Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : dga-djc@guayane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue ÉLISA ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

3

15 MARS 2024

15 MARS 2024



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 9 sur 16

- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

général de l'État en Guyane.
Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

Le préfet, 15 MARS 2024

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Mamadou BENAIT

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Services de l'État en Guyane - DGA/DIC - Rue Éliez ROBERTIN - Bâtiment HEDER - BDC-BP 7000 - 97307 Cayenne CEDEX
Site : dga.dic@guyane.gouv.fr

15 MARS 2024



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 10 sur 16

services techniques de la mairie de Cayenne, le procès-verbal et avis seront consultables pendant internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024

Cayenne, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

annonces l'enquête charge du

sur le site suivante : recueil des

du dossier

mairies de te fixée pour nde d'avis de nu, ou à leurs

n fera afficher

des mairies de s à leur identité, r 1955 portant e de l'état civil ur conjoint avec,

es morales : leur et la date de leur commerce et des

nt tenus de donner actuels.

ataires, bénéficiaires r des servitudes sont tu de l'article L.311-3

de l du présent arrêté, ine, et Rémire-Montjoly missaire enquêteur.

inexés aux registres et le de consulter, ainsi que

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- > en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;
- > en version numérique sur le site internet des services de l'état en Guyane: <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 9 : Arrêté de cessibilité
À l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation
Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 MARS 2024
Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale
Margot RENAULT



Nos références : DPL_PART
Interlocuteur : Erwan COL
Objet : Centrale éli
Notification

Madame,

Nous avons soumis à votre accord la canalisation de transport dans la AS n°109 sur une longueur approximative de 100m. Malheureusement, cette opération n'a pas abouti à ce jour. Conformément à l'article L.311-3 du Code de l'urbanisme, nous avons été contraints de déposer une requête visant à l'établissement d'un arrêté de cessibilité.

À ce titre, en application de l'article L.311-3 du Code de l'urbanisme (CECUP), nous vous informons que l'enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté de cessibilité, sera ouverte :

- à la détermination de l'emprise des servitudes de passage de la canalisation.

Cette enquête publique sera ouverte :

du lundi 08 :

- Rémire-Montjoly : les lundi, mardi et mercredi, de 14h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 14h15 à 16h15 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi, de 14h15 à 16h15 ;



BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

Services de l'État en Guyane - DGADJC - Rue Elise ROBERTIN - Bâtiment HEDER - BDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

15 MARS 2024

15 MARS 2024



Référence C14017.00
Le 04.04.2024
SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le préfet de la Guyane a prononcé l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du
lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Électrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

• à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Célide – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00

• à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République – 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;

• à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet « Déposer une observation »

par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE – Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cédex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

➤ à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE - Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00

➤ à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Célide - 97351 MATOURY - Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00

➤ à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 RÉMIRE-MONTJOLY - Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cassibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

15 MARS 2024

Le préfet,
Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

MARCEL DENAÏT

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de :

SUR proposition du secrétaire général

Article 1: Objet et dates de l'enquête

La programmation pluriannuelle de remplacement de la centrale thermique de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de sa 120 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la future centrale de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

La personne en charge de ce dossier est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Article 2: Siège de l'enquête

L'enquête parcellaire se déroulera :

Le dossier pourra être consulté :

➤ En version papier au sein de :

Lieu
Mairie de Matoury, 1, rue Victor Célide - 97351 Matoury
Mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly
Mairie de Cayenne, Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République - 97300 Cayenne

➤ En version numérique sur :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 3: Recueil des observations

Le public pourra formuler ses observations :

• par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;

• par courriel, envoyé à l'adresse suivante : dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>



Il fera parvenir, dans les huit premiers jours qui suivent la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en version électronique.

Le préfet de la Guyane adressera, dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14017.00, sur 16 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

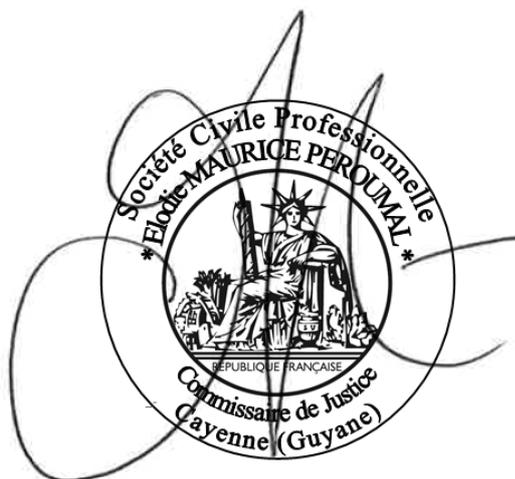
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à **Dorothy AGAPY ALFA** en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT : MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL



Référence C14017.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 14 sur 16

Nos
références : DPL_PART_PEI_2024_LT_0194
Interlocuteur : Erwan COLLET
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS n°109 sur une longueur approximative de 251 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

ANNEXES





Vous pourrez consulter le dossier d'enquête sur les parcelles, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies de la commune concernée. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.


Erwan COLLET
 Directeur de Projet Centrale du Larivot
 EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).



SCP E.MAURICE-PEROUMAL

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - contactfmpguyane@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à DIX HEURES CINQUANTE

A LA REQUETE DE :

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défense 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

LAQUELLE M'EXPOSE :

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL », Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

PREMIERE EXPEDITION



Référence C14017.01
Le 04.04.2024

SCP E.MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 1 sur 16

Certifie m'être présentée ce jour à 10h50 au-devant des services techniques de la mairie de Remire Montjoly située avenue Jean-Marie-Michotte 97354 REMIRE MONTJOLY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, sur le panneau des affichages, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé aux consorts BEHARY LAUL SIRDER.

Ce courrier comporte les références « DPL_PART_PEI_2024_LT_0193 ».

L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».

L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».

Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle situées dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AN n°516 sur une longueur approximative de 28 mètres,... »

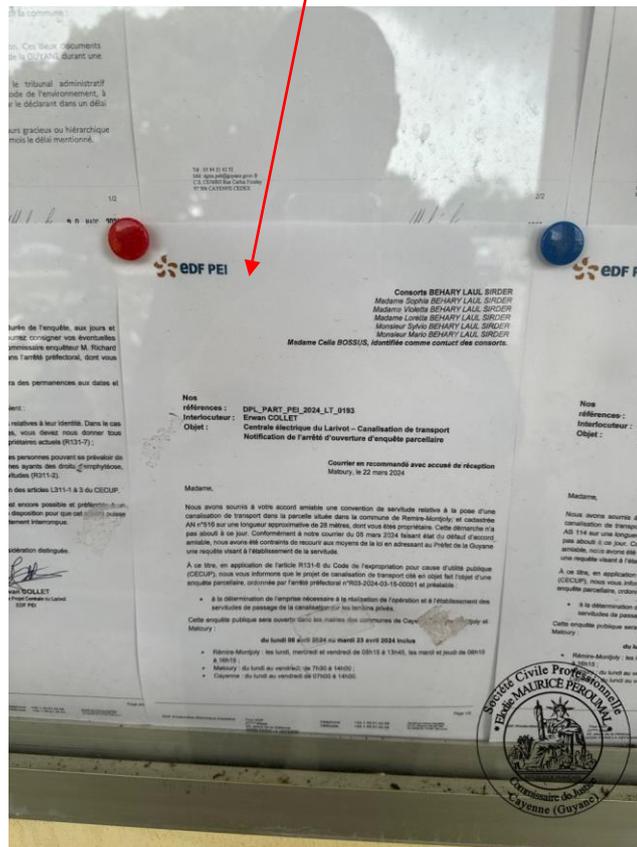
Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.

Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »

Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.

Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.







Consorts BEHARY LAUL SIRDER
Madame Sophia BEHARY LAUL SIRDER
Madame Violetta BEHARY LAUL SIRDER
Madame Loretta BEHARY LAUL SIRDER
Monsieur Sylvio BEHARY LAUL SIRDER
Monsieur Mario BEHARY LAUL SIRDER
Madame Celia BOSSUS, identifiée comme contact des consorts.

Nos références : DPL_PART_PEI_2024_LT_0193
Interlocuteur : Erwan COLLET
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Nos références : D
Interlocuteur : E
Objet : C
No

Courrier en recommandé avec accusé de réception
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Remire-Montjoly, et cadastrée AN n°516 sur une longueur approximative de 28 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Remire-Montjoly, et cadastrée AN n°516 sur une longueur approximative de 28 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury :

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Remire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

- Remire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi, de 07h00 à 14h00.



Référence C14017.01
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE